

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Proximité – Culture  
LP/CL  
N° 2019-D- 78

**PARCOURS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET  
CULTURELLE 2018-2019 : CONVENTION AVEC  
PATRICE MEYER-BISCH**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président, modifiée,
- VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jacky BOUCHAUD, en sa qualité de conseiller délégué, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre du cycle de conférences des parcours d'éducation artistique et culturelle, est approuvée la convention de partenariat avec Monsieur Patrice MEYER-BISCH.

**Article 2** – La présente convention prévoit l'intervention de Patrice MEYER-BISCH qui partagera son expérience en tant que Président de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, coordinateur de la chaîne UNESCO, lors de la conférence qui aura lieu le mardi 9 avril 2019 au Musée d'Angoulême.

**Article 3** – GrandAngoulême prendra en charge la rémunération de l'intervenant d'un montant de 150 €, les frais de transport, la restauration et l'hébergement.

**Article 4** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 14 mars 2019



25, Bld Besson Bey  
16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60  
Fax : 05 45 38 60 59

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

*ENTRE*

**La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURE, ci-après dénommée le GrandAngoulême, d'une part ;

*ET*

**Monsieur Patrice MEYER BISCH**, domicilié

.....  
Ci-après dénommé le conférencier, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'intervention du conférencier lors de la conférence EAC, dans le cadre du cycle de conférences des Parcours d'éducation artistique et culturelle de GrandAngoulême.

Cette conférence aura lieu le mardi 9 avril 2019 au Musée d'Angoulême.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA CONFERENCE**

L'intervenant s'engage à présenter son expérience en tant que Président de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, coordinateur de la chaire UNESCO : lors d'une plénière de 18h30 à 20h.

Le conférencier s'engage à répondre aux demandes de la presse en amont de l'évènement et le jour de celui-ci, dans la mesure de ses disponibilités.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE GRAND ANGOULEME**

L'agglomération fournira le lieu d'accueil de la conférence, en qualité d'organisateur.

GrandAngoulême s'engage à prendre en charge :

- Le transport du conférencier, dans le cadre de l'évènement, sur présentation de justificatifs (billets SNCF 2<sup>nde</sup> classe ou attestation de frais kilométriques et carte grise du véhicule) ;
- La restauration/catering le soir du 09/04/19 ;
- La rémunération du conférencier relative à son intervention, d'un montant de 150 € ;
- L'hébergement du conférencier pour la nuit du 9 au 10 avril 2019.

## **ARTICLE 4 : DEFRAIEMENT**

La somme équivalente aux frais de transports aller et retour, frais d'accueil et rémunération, sera versée sur le compte ouvert à la banque ..... au nom de ..... :

Code banque : ..... / Code guichet : .....

N° de compte : .....

Clé : .....

Le versement sera effectué à la suite de l'évènement, au plus tard 30 jours après service fait.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement, soit le 9 avril 2019, dans le cadre des PEAC de GrandAngoulême.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

## **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par GrandAngoulême pour un motif d'intérêt général ou en cas d'annulation de la manifestation, objet du présent partenariat.

En outre, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

### **9.1 - Différend**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

### **9.2 - Litiges**

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

## **Art. 10 : ACCEPTATION**

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté les dispositions de la présente convention.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le

*Le conférencier*

*P/Le Président du GrandAngoulême*

*Par délégation*

*Le Conseiller-Délégué*

**Patrice MEYER BISCH**

**Jacky BOUCHAUD**